

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 17.100 du 13 octobre 2008
dans X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 25 février 2008 par X et leurs enfants mineurs, X, de nationalité brésilienne, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, prise à leur encontre avec l'ordre de quitter le territoire par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 10 janvier 2008 et notifiée en date du 25 janvier 2008, ainsi que de l'acte qui applique l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me MULUMBA KANYONGA loco Me ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La seule condition exigée étant la détention de passeports nationaux valables, les requérants sont arrivés en Belgique à une date inconnue en tant que personnes autorisées à entrer sur le territoire pour un séjour n'excédant pas trois mois.

2. Le 13 décembre 2006, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Saint-Gilles.

3. En date du 10 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée aux requérants le 25 janvier 2008.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés sont arrivés en Belgique, à une date indéterminée, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention de passeports nationaux valables (voir documents fournis). Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9, alinéa 3. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n°132.221). Notons également qu'ils n'apportent aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis leur arrivée.

Les requérants invoquent leur intégration ainsi que leurs attaches sociales en Belgique (voir témoignages) comme circonstances exceptionnelles. Signalons aux requérants que la conclusion d'un contrat de bail d'un appartement qui constituerait leur point d'attache sur le territoire du Royaume ainsi que le fait qu'ils paient régulièrement leur loyer et les charges y afférentes ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. De même, les requérants allèguent comme éléments appuyant leur intégration le fait de suivre des cours de français. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons aux intéressés que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et des attaches sociales en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer, à tout le moins, qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant l'existence de centres d'intérêts en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n°109.765). Les intéressés doivent démontrer, à tout le moins, qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. : du 26 oct. 2002, n°112.863).

Les requérants invoquent également la scolarité de leurs enfants (A.M.N. et T.C.A.), qui seraient scolarisés depuis leur arrivée. Les requérants déclarent qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de leurs enfants. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants ont été autorisés au séjour uniquement au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Au terme de cette période, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient

d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., 8 déc. 2003, n°126.167).

Selon les intéressés, la possibilité pour une personne de nouer des relations avec ses membres de famille ainsi que ses semblables et d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité est un des droits protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, force est de constater que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à ces mêmes droits. Cette obligation n'emporte donc pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ou d'attaches sociales ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

4. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2). »

2. Remarque préalable.

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième et quatrième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tuteur. En effet, les parents n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants dans le cadre de la requête introductive d'instance.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend « un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2. Dans la première branche du moyen unique, ils déclarent qu'ils se sont constitués un réseau d'amis et ont développés des liens sociaux et affectifs. Ils invoquent que ces éléments relèvent de la vie privée et familiale et qu'ils sont dès lors visés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Ils allèguent encore qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut se justifier que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par l'alinéa 2, de l'article 8 de la Convention précitée.

Par ailleurs, ils font valoir qu'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'examen de proportionnalité entre les buts et effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et les inconvénients inhérents à son accomplissement.

3. Dans une seconde branche de leur moyen unique, ils estiment que la partie défenderesse a méconnu l'article 13 de la Convention précitée garantissant à toute personne le droit à un recours effectif devant une instance nationale. En effet, ils disposent d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, juridiction administrative, ce qui implique dès lors leur présence sur le territoire belge afin d'entreprendre les démarches nécessaires à la procédure engagée.

Par ailleurs, ils relèvent que l'article 39/79, paragraphe 1^{er}, de la loi prévoit que l'introduction d'une requête devant le Conseil suspend elle-même toute mesure tendant à exécuter l'ordre de quitter le territoire pris à leur encontre. Ils citent à cet égard, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 octobre 2006.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés avec des amis belges ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, les requérants n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant leur séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

4.1.2. D'autre part, s'il n'est nullement contesté que les relations des requérants avec leurs semblables sont visées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime toutefois que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

Dès lors, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2. Concernant la seconde branche du moyen unique et la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que constater que la violation de cette disposition n'a nullement été invoquée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément étant donné qu'il n'a jamais été mentionné auparavant. En effet, la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a pris sa décision.

Quoi qu'il en soit, la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, le moyen n'est pas recevable.

En ce qui concerne l'effet suspensif garanti par l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980, celui-ci ne joue qu'à l'égard des recours introduits à l'encontre des actes limitativement énumérés à l'alinéa 2 de cette disposition. Force est de constater que l'acte présentement attaqué ne relève pas de cette énumération en telle sorte que le présent recours en suspension et en annulation n'est pas suspensif de plein droit.

5. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande des requérants de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

